

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Hopitaux civils de Colmar

HOPITAL PASTEUR

39 AVENUE DE LA LIBERTE

68000 Colmar

Références : 0006702043_2023_04_28_PASTEUR_VIIC incompatibilites
Code AIOT : 0006702043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement Hopitaux civils de Colmar implanté HOPITAL PASTEUR 39 AVENUE DE LA LIBERTE 68000 Colmar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hopitaux civils de Colmar
- HOPITAL PASTEUR 39 AVENUE DE LA LIBERTE 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006702043
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie emploie 49 ETP. Le site fonctionne 7h30 par jour sur 5 jours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incompatibilités chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des matières stockées – connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Mise en œuvre des préconisation des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I	/	Sans objet
9	Aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	/	Sans objet
7	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
8	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs non conformités et qui concernent principalement l'existence de consignes et l'absence de fiches de données de sécurité pour plusieurs produits.

Pour plusieurs constats, il n'a pas été possible de statuer sur le respect des prescriptions réglementaires relatives notamment : à l'aire de dépotage, au dimensionnement des rétentions, aux conditions de stockage des produits dont les fiches de données de sécurité n'ont pas été présentées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant [...]
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance de la responsable de la blanchisserie. En son absence, 3 agents sont amenés à assurer l'intérim, ils sont en charge de la continuité du service. En cas de livraison de produits, le livreur utilise ses propres EPI et ses propres tuyaux de raccordement à la station de dépotage. Les livraisons se font des jours différents pour chaque produit pour éviter un mélange de produits. Chaque dépotage se fait en présence d'un agent de sécurité, d'un agent de la blanchisserie en plus du chauffeur / livreur. Le système est automatisé, en dehors des dépotages il n'y a pas de manipulation humaine des produits chimiques liquides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan d'établissement répertorié a été présenté, il concerne l'ensemble de l'établissement. La mention des risques apparaît sur ce plan sauf pour l'aire de dépotage qui ne figure pas sur le plan. Aucun panneau n'est présent pour l'aire de dépotage. Par mail du 30 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan du local lessiviel plus précis contenant les capacités des produits avec les mentions de dangers.

Il est noté la présence de pictogrammes sur la porte, stipulant les classes de danger et les EPI appropriés.

Concernant la lessive qui est livrée en poudre ainsi que 2 autres produits, aucune mention de dangers n'apparaît.

Observations : Il est demandé à l'exploitant :

- de signaler l'aire de dépotage sur le site et sur le plan avec la mention de dangers,
- de compléter le plan du local lessiviel en indiquant les mentions de dangers des produits suivants :
 - SILEX 300 20 sacs de 25 kg
 - TAXA Pro 20 sacs de 25 kk
 - Dermasil 2 x 200 L - rétention 440 L
 - Softerit perfect 2 x 200 L - rétention 440 L

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

(...)

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ;
 - les modes opératoires ;
- (...)

Constats : La responsable de la blanchisserie a indiqué à l'inspection que le personnel ne touche absolument pas aux produits chimiques.

Une détection gaz chlore existe avec un report d'alarme au PC sécurité qui a la consigne d'intervenir. Les agents de sécurité disposent de papier absorbant et de faillancite pour absorber les liquides.

Il n'existe pas de fiches "réflexe" ni dans le local de la blanchisserie, ni au niveau de l'aire de dépotage.

Les différents produits sont stockés séparément et disposent chacun de retentions.

L'exploitant ignore le devenir des eaux qui passeraient éventuellement par les grilles au sol au niveau du local des produits lessiviels et de la zone de dépotage, de plus, il n'a pas été constaté ni présenté par l'exploitant de système d'isolement des éventuelles eaux polluées.

Ce point de contrôle est non conforme.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de rédiger les consignes conformément à la prescription contrôlée, que ce soit au niveau du local lessiviel, comme au niveau de l'aire de dépotage.

L'exploitant précisera au service d'inspection les dispositifs existants pour isoler le réseau de collecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées – connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. (art 12)
Constats : L'exploitant dispose d'un inventaire des produits chimiques qui est affiché à l'intérieur de la blanchisserie. L'état des stocks est relevé toutes les semaines.
L'exploitant dispose uniquement des fiches de données de sécurité suivantes qui sont également présentes sous forme synthétiques au niveau des produits du local lessiviel : - acide acétique, - bisulfite de soude, - hypochlorite de soude.
Au vu des éléments indiqués dans le tableau de suivi des consommations de lessive et produits auxiliaires transmis par l'exploitant par mail du 30 mai 2023, il manque les fiches de données de sécurité suivantes : - Softenit perfect, - Dermasil, - SILEX 300, - TAXA Pro, - Eltra 40.
Ce point constitue une non conformité.
Observations : L'inventaire des produits n'étant situé qu'à l'intérieur du local lessiviel, l'exploitant veillera à placer une copie de ce document à l'extérieur de ce local de façon à ce que les personnes amenées à intervenir (service de sécurité ou services de secours) puissent l'avoir à disposition avant d'entrer.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection : - les fiches de données de sécurité manquantes, - le plan du local lessiviel à jour qui intègre l'ensemble des produits avec les mentions de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mise en œuvre des préconisation des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Plusieurs fiches de données de sécurité n'ont pas été transmises par l'exploitant. Il n'est donc pas possible de vérifier que les conditions de stockage de ces produits respectent les fiches.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre <u>dans un délai de 2 semaines</u> les fiches manquantes et de vérifier les conditions de stockage en particulier pour les rétentions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les 3 cuves de produits (javel, bisulfite et acide acétique) sont sur des rétentions plastiques séparées. L'exploitant a déclaré que chacune peut accueillir 100% de la cuve. Les deux autres produits, SOFTERIT et DERMASIL sont placés sur rétentions.
Pour ces cinq produits, aucun justificatif précis de dimensionnement n'a été présenté.
A ce stade, il n'est pas possible de vérifier la conformité du dimensionnement des rétentions. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs correspondant.
Observations : Dans un délai de 15 jours, il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs correspondant au dimensionnement des différentes rétentions et des cuves associées. De plus, l'exploitant justifiera le fait que les cuves de préparation de la solution mère ne sont pas soumises à l'obligation d'une rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. [...] L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : L'exploitant déclare ne pas mettre à l'épreuve ses rétentions. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de fissures visibles au niveau des rétentions.
Observations : Il est suggéré à l'exploitant de vérifier régulièrement l'étanchéité des contenants et de ses rétentions
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les 3 produits principaux (javel, bisulfite et acide acétique) sont sur des rétentions séparées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-III
Thème(s) : Produits chimiques, Aire de dépotage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.[...]
Constats : Les produits chimiques arrivent en vrac et sont dépotées par une société extérieure. Lors du dépotage qui se déroule sur une aire extérieure dédiée, 1 agent de la blanchisserie et 1 agent du service de sécurité sont présents en plus du chauffeur/livreur qui effectue le dépotage. L'inspection s'est rendue sur site et s'est interrogée sur les dimensions et la topographie de l'aire de dépotage ainsi que sur sa capacité à recueillir des produits qui proviendrait d'une fuite sur tuyauterie ou citerne.
D'autre part, l'aire dispose d'un caniveau à son point bas mais aucune autre information précise ne nous a été communiquée sur le débouché de ce caniveau, le devenir des eaux et l'isolement par rapport au réseau.
En l'absence de ces données, il n'est pas possible de statuer sur la conformité de ce point de

contrôle.

Observations : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmettra les informations de dimensionnement, ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'aire de dépotage, notamment en cas d'incident.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet